



Saint-Jean-d'Angély, le 18 juillet 2025

DÉCISION DU MAIRE
N° 2025_ST_DEC47

La Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe qui réorganise les compétences des collectivités territoriales et de leurs établissements en matière économique,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Vals de Saintonge Communauté portant sur la détermination de l'intérêt communautaire relatif à la compétence « politique locale du commerce » adoptée lors de la séance du 10 décembre 2018,

Vu la question écrite au Sénat n° 03725 publiée dans le JO Sénat du 15/03/2018 – page 1144,

Vu la réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 31/05/2018 – page 2702,

Vu la délibération n° D3 du 4 juillet 2019 portant approbation du règlement de la Bourse Esprit d'Entreprendre et autorisant Madame la Maire à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de ladite Bourse,

Vu la délibération n° D4 du 26 septembre 2019 donnant délégation à Madame la Maire pour l'attribution des Bourses Esprit d'Entreprendre,

Vu la clause d'annulation et de reversement du règlement de la Bourse Esprit d'Entreprendre qui prévoit que « le remboursement de la totalité de l'aide sera exigé en cas de transfert, cessation ou revente du fonds de commerce dans un délai de 3 ans suivant la notification de l'aide »,

Considérant que la société « Jeans & Angels », représentée par Madame Valérie OLIVIER, a déposé le 5 mai 2023 un dossier de demande de Bourse Esprit d'Entreprendre pour la création d'un commerce de détail de vêtement,

Considérant que cette demande a fait l'objet d'un examen par le jury d'évaluation le 5 juin 2023,

Considérant que par décision du Maire n° 2023_ST_DEC13 du 7 juin 2023, la société « Jeans & Angels » s'est vue attribuer une subvention de 1 000 € dans le cadre du dispositif Bourse Esprit d'Entreprendre,

Considérant l'annonce de dissolution anticipée au 30 juin 2025 de la société « Jeans & Angels » publiée dans le journal d'annonces légales L'Angérien Libre paru le 27 février 2025,

Considérant que la dissolution de la société « Jeans & Angels » implique sa cessation d'activité et que celle-ci intervient dans un délai de moins de 3 ans à compter de la notification de la décision d'attribution de la Bourse Esprit d'Entreprendre,

Considérant qu'il y a donc lieu de faire application des règles définies dans la clause d'annulation et de reversement du règlement de la Bourse Esprit d'Entreprendre,

D É C I D E

Article 1 : La société « Jeans & Angels » doit verser à titre de remboursement à la Ville de Saint-Jean d'Angély, la somme de 1 000 € correspondant à la Bourse Esprit d'Entreprendre octroyée par décision n° 2023_ST_DEC13 du 7 juin 2023.

Article 2 : Madame la Maire est autorisée à entreprendre toute démarche et à signer tout document nécessaire à l'effet de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers Cedex – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 4 : La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil municipal.



La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.